

de la Commission de la Voirie, après la réception desdites soumissions.

La plus basse et aucune autre des soumissions ne sera nécessairement acceptée.

Les propriétaires qui désirent faire des raccordements devront en donner avis à l'inspecteur de la Ville sans retard, car une fois l'égout construit, ils devront se procurer un permis et déposer un certain montant d'argent pour couvrir le coût approximatif du raccordement.

Toutes réclamations pour égouts existants déjà dans lesdites rues ou parties de rues, devront être produites au bureau de l'inspecteur de la Voirie, sous deux mois après l'achèvement du nouvel égout.

Toutes informations se rapportant aux égouts que l'on doit construire seront fournis au bureau de l'inspecteur de la Ville.

Le tout suivant le règlement No 298, concernant les égouts.

JOHN-R. BARLOW,

Inspecteur de la Ville.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DE LA CITÉ,

HÔTEL DE VILLE,

Montréal, 3 avril 1908.



INONDATION

AVIS

AVIS est par les présentes donné que, conformément à la décision prise par le Comité des Inondations, en 1887, la Cité de Montréal ne pompera l'eau qu'au niveau de 14 pieds, durant le temps de la crue des eaux du fleuve. Tous ceux dont les caves sont plus basses que ce niveau sont avertis que tous dommages aux marchandises qui y sont emmagasinées, ou aux bâtiments, causés par l'introduction de l'eau dans les caves, seront à leurs risques et périls.

Par ordre,

JOHN-R. BARLOW,

Inspecteur de la Cité.

BUREAU DE L'INSPECTEUR DE LA CITÉ,

HÔTEL DE VILLE,

Montréal, 31 mars 1908.



TROTTOIRS EN DALLES

SERVICE de la VOIRIE

DES SOUMISSIONS cachetées, adressées au greffier de la Cité et déposées au bureau de ce dernier, à l'Hôtel de Ville, seront reçues jusqu'à midi, lundi, le 13 avril 1908, pour la fourniture et la pose de dalles "Selected New York Blue-Stone" et "Scotch" pour trottoirs à faire durant l'année 1908.

Le cahier des charges et les formules de soumissions, ainsi que tous les renseignements voulus, pourront être obtenus au bureau de l'inspecteur de la Cité à l'Hôtel de Ville.

Les soumissions qui n'auront pas été faites sur les formules officielles seront rejetées.

Les dépôts exigés lorsque les quantités ne sont pas indiquées sont nominaux. Les adjudicataires devront déposer un montant équivalent à 10 pour cent (10%) de la somme totale de l'entreprise aussitôt que la quantité aura été fixée.

Les soumissionnaires devront fournir des échantillons, sans quoi leurs soumissions seront rejetées.

Les soumissions devront être accompagnées d'un chèque

The lowest or any tender will not necessarily be accepted.

The Committee reserve the right of accepting tenders for one or more sewers.

Proprietors wishing connections must notify the City Surveyor at once, as after sewers are completed, permit must be taken out and sum deposited to cover estimated cost of such connections. Claims for existing sewers in said streets must be filed with the City Surveyor within two months after the completion of the new sewer.

Any information with regard to sewers to be built will be given at the office of the City Surveyor, all in accordance with By-law No. 298 concerning sewers.

JOHN R. BARLOW,

City Surveyor.

CITY SURVEYOR'S OFFICE,

CITY HALL,

Montreal, April 3rd 1908.



FLOOD

NOTICE

NOTICE is hereby given that the City will only pump to the 14-foot level during the time the river is in flood, as decided in 1887 by the Inundation Committee, and all those whose cellars are below that level are hereby notified that any damage done to goods stored in them, or to the building, through water entering the cellars will be to their own loss.

By order,

JOHN R. BARLOW,

City Surveyor.

CITY SURVEYOR'S OFFICE,

CITY HALL,

Montreal, March 31st, 1908.



FLAGSTONE SIDEWALKS

ROAD DEPARTMENT

SEALED TENDERS, addressed to the City Clerk, and deposited in his office, in the City Hall, will be received up to twelve o'clock noon, on Monday the 13th day of April 1908, for the supplying and laying of "Selected New York Blue-Stone, and Scotch or other Scotch flagstone sidewalks required by the Roads Committee during the year 1908. Specifications and forms of tender with all necessary information may be obtained at the office of the City Surveyor in the City Hall. No tender will be entertained unless submitted on the said forms.

Where no quantities are stated, the deposits asked for are nominal, the successful tenderers will have to deposit an amount equal to ten per cent (10%) of the total amount of contract, as soon as the quantities are fixed.

Tenderers must furnish samples, otherwise their tenders will not be entertained.

The tenders must be accompanied by an accepted cheque for the amount mentioned on the Form of Tender payable to the City of Montreal. The tenders will be opened by the City Clerk, in the presence of the interested